

II. - Huitième Centenaire de la Charte communale de Saint-Antonin, base de franchises et de libertés municipales.

par M. Jean DONAT

Dans l'obligation où nous nous trouvons, en raison des circonstances, de réduire le plus possible le compte rendu de nos travaux, nous nous contenterons de donner un résumé de la communication présentée sur le sujet ci-dessus dans la séance du 24 octobre 1943. En voici les idées essentielles.

La charte communale, cette manifestation du puissant mouvement qui constitue, au XII^e siècle, l'une des plus importantes révolutions sociales de notre pays, nous apparaîtra comme un événement considérable, si nous savons le juger, non avec les idées de notre époque, mais en nous le représentant dans le cadre et le milieu où il se produisit.

Et c'est dans un tableau nécessairement rapide, mais brossé en larges fresques, que fut évoquée la physionomie des époques traversées, depuis l'organisation de l'Empire romain par Auguste, après la conquête de la Gaule, et la prospérité acquise et développée par le bienfait de la « paix romaine » avec les Antonins, jusqu'à la décadence de l'Empire. Cette décadence fut amenée en partie par une richesse qui engendra un luxe excessif, une effrayante perversion des mœurs, pendant qu'à côté vivait une classe pauvre, que l'on se figurait secourir en lui distribuant la sportule, du pain, le théâtre, les jeux du cirque, les spectacles cruels et sanglants de l'amphithéâtre. Et ce fut, en fin de compte, le déchaînement des passions, de l'égoïsme sans frein, la dénatalité honorée, l'anarchie générale, tandis qu'aux frontières mal gardées se pressaient les Barbares, immense réservoir de populations affamées, vivant sur un sol ingrat. Pendant deux siècles, une poussée, partant des steppes asiatiques et aboutissant aux frontières du Rhin, envoya, par vagues successives, ces peuples faméliques à l'assaut de l'Empire dont ils eurent tôt fait de détruire la brillante civilisation. La Gaule en fut ravagée. La tribu germanique des Francs lui donna le puissant roi mérovingien, Clovis ; mais, après lui, des partages successifs déchaînèrent rivalités, haines accompagnées de crimes et d'assassinats, facteurs d'une décadence profonde, jusqu'au jour où apparut la dynastie nouvelle des Carolingiens.

Son premier roi fut Pépin le Bref, dont le nom se trouve lié en fait à Saint-Antonin, puisqu'il y fonda, en 763, l'abbaye gardienne des reliques du saint. Nul n'ignore que le plus remarquable représentant de la dynastie fut le grand et puissant empereur Charlemagne. Mais, après lui, à nouveau, la funeste politique des partages, jointe à la faiblesse de ses successeurs, amena encore troubles et luttes de rivalités. Situation confuse, souvent anarchique, encore aggravée par l'apparition de nouveaux Barbares : Sarrasins sur nos côtes méditerranéennes (ils éprouvèrent Saint-Antonin) et Normands installant leurs camps à l'embouchure de nos fleuves, et pénétrant de là jusqu'au cœur du pays où ils apportent le pillage, l'incendie et la mort.

Pour atténuer l'effet de ces misères, s'imposa la nécessité d'une protection au moyen de défenses solidement établies. Et ce fut l'édification du château-fort par des chefs puissants. Ainsi se créa le village, formé de serfs et de vitains, qui consentaient volontiers à engager leur liberté pour obtenir la possibilité de vivre et de manger. Et des milliers de châteaux-forts, à ce moment asiles bienfaisants, élevèrent au sommet des collines, avec d'épaisses murailles, leurs donjons et leurs tours. D'autre part, dans les vallées disposées pour recevoir une défense efficace, se créèrent des bourgs devenus plus tard villes de bourgeoisie, sous le gouvernement d'un seigneur. Mais bientôt surgirent les abus. Avec un pouvoir central affaibli, les seigneurs devinrent de véritables petits souverains, exerçant leur pouvoir arbitrairement et sans contrôle, se jalousant les uns les autres, s'affrontant en guerres privées, répandant autour d'eux dévastations, ruines et misère. Il est aisé de se représenter le désarroi et les souffrances des malheureuses populations livrées au déchaînement de passions sans frein.

Une protection, toute d'ordre moral, celle-là, s'efforça cependant d'adoucir leur sort. Au nom des principes de Justice et de Charité tirés de la doctrine chrétienne, l'Eglise s'éleva contre l'abus de la force. Pour diminuer les maux de la guerre, elle imposa la Trêve de Dieu. En vertu du devoir de charité et d'amour du prochain, elle provoqua la création d'hôpitaux et d'œuvres de secours. Elle protégea l'individu en proclamant le respect de la personne humaine et l'égalité de tous les hommes quelle que soit leur origine ou leur for-

tune, compte tenu seulement de leur valeur morale et de leur intelligence. Prêchant elle-même d'exemple, elle confia les plus hautes fonctions, non aux plus forts, mais aux plus dignes. Ne la vit-on pas élever au trône pontifical le petit berger d'Auvergne, Gerbert, dont elle fit le pape Sylvestre II ; et Hildebrand, fils d'un charpentier, devenu le grand pape réformateur, Grégoire VII ?

Sur un autre plan, se dressèrent aussi des chefs qui, suppléant à la faiblesse des Carolingiens, faibles et impuissants, combattirent les Normands : ce furent les ducs de France, aux territoires modestes, mais riches de courage et d'intrépidité. Durant cent années, ils s'imposèrent à la reconnaissance des populations attaquées, jusqu'au jour où l'un d'eux, Hugues Capet, gravit les marches du trône.

Ce fut sous le cinquième Capétien que se développa le mouvement communal, à la faveur de l'établissement par une autorité sage et avisée d'une tranquillité relative, génératrice d'ordre et de prospérité ; à la faveur aussi du courant commercial développé tant par la Croisade que par les corps de métiers ou corporations qui, se groupant, s'employèrent à obtenir de leurs seigneurs un règlement précis de leurs droits et de leurs devoirs.

Ce fut le cas de Saint-Antonin, qui reçut de ses vicomtes une charte de franchises. Nous en possédons le texte, écrit mi-partie en latin, mi-partie en roman. Elle reconnaissait à la communauté le droit de s'administrer et de fixer elle-même la quotité de l'impôt à payer aux vicomtes.

Ceux-ci promettaient sauvegarde aux habitants pour leurs personnes et pour leurs biens. Même garantie était accordée aux étrangers traversant la ville.

Les droits de la personne humaine se trouvaient reconnus et affirmés par le fait des garanties judiciaires concédées. La nature et le taux des sanctions encourues étaient fixés. Le jugement des délits était prononcé par des hommes de la communauté. Seuls les faits qualifiés crimes (homicide, vol dans une église ou une maison, coups et blessures avec arme tranchante, adultère) ressortissaient au jugement des vicomtes. La maraude était sévèrement punie en vue d'assurer le respect de la propriété.

Les habitants pouvaient librement disposer de leurs biens et changer de domicile à leur gré.

Ces précieux avantages, dont nous venons de donner les lignes essentielles, la communauté s'appliqua à les conserver. Il lui en fut accordé confirmation, lorsqu'elle fut incorporée dans le domaine royal; et elle a toujours conservé jalousement dans ses archives le diplôme dans lequel saint Louis lui reconnaît droits et privilèges particuliers. Elle ne négligea jamais de les faire confirmer par les rois, ses successeurs. Elle sut en exiger le respect des représentants du pouvoir. Elle prit soin d'inscrire les textes de ces privilèges, et des droits qui en résultaient, dans deux cartulaires de rédaction semblable, l'un de 1298, l'autre du XIV^e siècle, plus luxueux, écrit en belle écriture gothique ornée de rubriques bleues et rouges.

Ces textes, auxquels la Charte sert de base et qui fixent les conditions administratives de la ville, démontrent sans conteste le sens élevé de la conception que ces hommes du Moyen-Age eurent de ce que nous appellerions aujourd'hui leur devoir civique vis-à-vis de la communauté d'habitants. Pour s'en convaincre, il suffira de donner la traduction de la partie qui concerne l'élection des consuls, et le serment du bayle représentant auprès de la communauté le pouvoir royal.

Concernant l'administration consulaire, il est dit : « Il est établi dans la ville de Saint-Antonin douze prudhommes droits et loyaux de cette ville, élus au consulat pour administrer les affaires publiques. Ils doivent jurer d'agir de bonne foi et pour le profit et avantage de la communauté; de bien et fidèlement gouverner; de garder les coutumes de la ville. De ces consuls, il ne doit pas en exister plus d'un par famille. Ils ne seront élus que pour un an. A la fin de leur charge, ils devront élire douze autres consuls qui jureront d'être loyaux et dévoués dans leur administration. Les consuls sortants n'obéiront, dans la désignation des nouveaux, à aucun sentiment de malveillance, de sympathie personnelle, ni de parenté; mais ils rechercheront seulement ceux qu'ils reconnaîtront le plus capables de servir les intérêts de la ville. Les consuls sortants seront tenus de rendre compte de leur administration à leurs successeurs ».

Quant au bayle, voici la formule de son serment : « Moi (un tel), bayle, je jure devant vous, consuls, qu'aussi longtemps que j'exercerai l'administration et bailliage de la ville de Saint-Antonin, je servirai le droit du roi, comme je res-

pecterai les coutumes de la ville. Je jugerai, selon la raison et le droit, toutes personnes, quelles qu'elles soient et d'où qu'elles soient, qui plaideront ou seront entendues en la cour de Saint-Antonin. Seront respectés les droits des bourgeois et les coutumes dont ils jouissent. Mes jugements seront rendus selon le droit, en restant sourd à tout sentiment de colère, de haine, de faveur, d'amitié, de parenté, de sympathie ou de ruse ».

Si nous ajoutons qu'au moment de sa première entrée dans la ville, chaque nouveau sénéchal devait jurer, devant les consuls et sur les textes sacrés, de respecter les franchises et coutumes communales; et que, s'il négligeait de remplir ce devoir, les consuls n'hésitaient pas — et toujours avec succès — à l'y contraindre, il est aisé de juger du degré d'indépendance et de puissance administrative acquise, du fait de la Charte, par la vieille cité.

Une longue série de décisions fut ensuite présentée, apportant la démonstration de cet attachement constant et énergique à ce fonds de libertés municipales. Il s'exerça à travers toute l'histoire, sous la forme d'une résistance légale, mais ferme, s'opposant à toute tentative d'empiètement du pouvoir central.

La Charte communale marque d'ailleurs, pour la ville, le début d'une ère de prospérité remarquable qui s'exerça, en particulier, dans la fabrication et le commerce des draps et des cuirs. Ces industries furent l'objet, dès le XIII^e siècle, de réglementations dont nous possédons encore les textes. Elles ont duré plusieurs siècles.
